

Commune de Petite-Ile
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 280 /2020

Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue du Panorama

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise MOURGAPA, pour le compte d'EDF, relatif à l'implantation d'un poteau métallique pour l'alimentation d'un particulier sur la rue du Panorama, à proximité du numéro 30

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - A compter du 25 août 2020 jusqu'au 04 septembre 2020 de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur la rue du Panorama, à proximité du n° 30 :

- **Circulation alternée,**
- **Interdiction de stationner sur les deux côtés de la voie,**
- **Vitesse limitée à 30 Km/h.**

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, Madame la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le Responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 24 AOUT 2020

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 24 AOUT 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.